

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de  
PEZILLA-LA-RIVIERE

DOSSIER : N° AT066 140 26 O0001

Déposé le : 07/01/2026

Demandeur : Les Mini Cargolettes (Mme FITO)  
8 rue des Noisetiers - 66370 PEZILLA LA  
RIVIERE

Nature des travaux : aménagement MAM  
Sur un terrain sis à : 8 rue des Noisetiers à  
PEZILLA LA RIVIERE (66370)  
Référence(s) cadastrale(s) : 140 AH 147

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 07 janvier 2026 par la MAM « Les Mini Cargolettes » représentée par Madame Emilie FITO domiciliée 8 rue des Noisetiers à PEZILLA LA RIVIERE (66370) et enregistrée par la Mairie de Pézilla La Rivière sous le n° AT 066140 26 O0001,

**Vu** le projet objet de la déclaration consistant en l'aménagement d'une maison individuelle en Maison d'Assistantes Maternelle « LES MINI CARGOLETTES », parcelle cadastrée section AH n° 147 située 8 rue des Noisetiers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/03/2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'incendie et de Secours en date du 09/03/2026 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de travaux sous réserves du respect des prescriptions émises par la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/03/2026 et par le service prévention du SDIS en date du 09/03/2026 annexées à cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PEZILLA LA RIVIERE, le 4 mai 2026,

Le Maire  
  
Nathalie PIQUÉ 66  


*Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

*Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.*